

Métropole Aix-Marseille-Provence

République
Française

Département des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Christian BURLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY - VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCER - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUECCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Pascale MORBELL - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Jean-Pierre SERRUS - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Maurice CHAZEAU - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Michel AZOULAI - Henri CAMBESSEDES représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Gaëlle LENFANT - Gaby CHARROUX représenté par Marc POGGIALE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Bernard JACQUIER - Auguste COLOMB représenté par Henri PONS - Sandra DALBIN représentée par Didier PARAKIAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Philippe DE SAINTDO représenté par Irène MALAUZAT - Jean-Claude DELAGE représenté par Yves MORAIN - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Frédéric DOURNAYAN représenté par Marie-Louise LOTA - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Jean-Christophe GROSSI représenté par Jacques BOUDON - Garo HOVSEPIAN représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Jean-Claude FERAUD - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Nathalie LAINE représentée par Bernard DESTROST - Albert LAPEYRE représenté par Xavier MERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Muriel PRISCO - Laurence LUCCIONI représentée par Virginie MONNET-CORTI - Bernard MARANDAT représenté par Jeanne MARTI - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Pascal MONTECOT représenté par Roland GIBERTI - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Michel ILLAC - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Julien RAVIER représenté par Isabelle SAVON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Richard MIRON - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jean-Louis BONAN - Frédéric BOUSQUET - Laurent COMAS - Eric DIARD - Hélène GENTE-CEAGLIO - Georges MAURY - Michel MILLE - Patrick PIN - Roland POVINELLI - Eric SCOTTO - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 19 Octobre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 009-2748/17/CM

■ Approbation de l'avenant n°9 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains Aix en Bus
MET 17/4979/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus » est confiée pour une période de huit ans (2012-2019) à la société Keolis Pays d'Aix, par convention de Délégation de Service Public (DSP). L'évolution de ce contrat régulièrement rendue nécessaire par l'adaptation de l'offre engendre des modifications des conditions d'exploitation. Les objectifs de développement durable, les dispositions transport de la loi de transition énergétique imposent de recourir à des outils et matériels modernes propres à développer l'attractivité du transport public urbain pour organiser et répondre aux besoins en déplacement toujours croissants de la population. Depuis 2012, les parties à la convention de DSP « Aix en Bus » optimisent par voie d'avenants les services rendus aux usagers et depuis 2016, la modernisation du réseau monte en puissance, avec la mise en service du P+R Krypton et d'un service d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs performant, puis en 2017 avec le lancement des travaux d'une ligne BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) qui sera mise en service à l'horizon 2019 via des matériels électriques. A deux ans de l'échéance de la convention de DSP, études et réflexions ont été échangées entre le Délégataire et la Métropole Autorité délégante. Le présent avenant, après avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public de la Métropole, introduit les actions qu'il convient aujourd'hui d'envisager et d'organiser pour que les engagements pris se poursuivent dans les meilleures conditions.

1/ Historique du contrat de DSP « Aix en Bus »

A/ Consistance de l'offre de transports urbains

Activités principales de la DSP Aix en Bus

Le périmètre géographique et les prestations ont été élargis :

- Le périmètre urbain desservi comprend les communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet, Saint-Marc-Jaumegarde et l'intégration de Venelles,
- 500 000 Kms supplémentaires parcourus chaque année avec de nouveaux quartiers mieux reliés entre eux (soit un total d'environ 6 300 000 kilomètres par an),
- Une vidéosurveillance dans les bus pour améliorer la sécurité des usagers et des conducteurs,
- Un parc de véhicules considérablement rajeuni (véhicules neufs au 1er janvier 2012 et un âge moyen de 3 ans, contre 7 ans dans l'ancienne DSP),
- Une agence commerciale prévue en centre ville, ainsi qu'une agence mobile pour aller au plus près des habitants de tout le territoire compris dans le périmètre de la DSP,
- En fin de convention, le(s) dépôt(s) construit(s) par le délégataire, accueillant l'ensemble du matériel roulant, des bureaux et des ateliers, revenant en pleine propriété à la collectivité ; investissement de 12,6 M€ sur la durée du contrat, pour environ 1,575 M€ / an en moyenne,

Activités connexes intégrées au contrat de DSP

Cette convention met à la charge du délégataire plusieurs nouvelles prestations précédemment effectuées au travers de marchés publics distincts :

- exploitation et gardiennage des parcs-relais existants et à venir,

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

- lignes de Diablines du centre-ville d'Aix-en-Provence,
- services scolaires de Luynes, Les Milles, La Duranne, Les Granettes et Puyricard,
- Parcs relais.

B/ Modifications intervenues au contrat : avenants passés entre 2012 et 2017

- L'avenant n°1 à cette DSP, approuvé lors du Conseil communautaire de la CPA le 12 juillet 2012, a porté sur la modification des statuts de la société Keolis Pays d'Aix, et la prise en compte de services supplémentaires (lignes régulières, scolaires et services Diablines),
- L'avenant n°2, approuvé lors du Conseil communautaire de la CPA le 28 mars 2013, a validé les modifications des modalités de règlement du délégataire, l'impact du changement du taux de TVA (passage du taux réduit applicable aux transports de 5,5 % à 7%), ainsi que les incidences de modifications de la gamme tarifaire des réseaux CPA .
- L'avenant n°3, ainsi qu'un protocole transactionnel approuvés lors du Conseil communautaire de la CPA le 10 octobre 2013, validaient un certain nombre de modifications d'offres intégrées au nouveau réseau, pour répondre à la demande des usagers ainsi que leurs incidences financières,
- L'avenant n°4, approuvé lors du Conseil communautaire de la CPA le 3 juillet 2014, a validé des ajustements de l'offre commerciale, l'ouverture du Parc Relais Plan d'Aillane, les modalités de l'alternative abonnement (en cas de PV pour fraude), des restrictions horaires pour les abonnements scolaires et la prise en compte de l'évolution du taux de TVA à 10%,
- L'avenant n°5, approuvé lors du Conseil communautaire de la CPA le 19 février 2015, entérinait l'augmentation de la gamme tarifaire au 1^{er} mars 2015, la compensation du ½ tarif étudiant accordé sur les P+R, la libre circulation entre les réseaux du SMITEEB et de la CPA, les ajustements de l'offre commerciale, les modifications de la centrale de réservation Flexibus, les coûts de communication et les Parcs Relais.
- L'avenant n°6, approuvé par le Conseil communautaire de la CPA le 7 juillet 2015, modifiait l'offre commerciale, restructurait les transports scolaires du secteur de Luynes, permettait l'adaptation du plan marketing pour renforcer les moyens de communication et prendre en compte les opérations événementielles, actait la gestion directe par la collectivité du P+R Krypton (travaux d'agrandissement et construction d'un pôle d'échanges), organisait le regroupement des activités de centrale d'appel téléphonique pour les services de transport à la demande (TAD), dont le service Flexibus.
- L'avenant n°7, approuvé par le Conseil communautaire de la CPA le 30 juin 2016, modifiait l'offre commerciale, afin de prendre en compte divers aménagements en Centre-Ville notamment sur les deux places de la Madeleine et de Verdun. Cet avenant achevait également la rationalisation des transports scolaires par le maintien dans le contrat des seuls doublages scolaires et actait des conséquences techniques et financières de la mise en service du P+R Krypton et de son pôle d'échanges. Enfin, une adaptation pérenne du plan marketing était nécessaire avec une enveloppe supplémentaire de 35K€ HT/an pour mettre à niveau les moyens de communication avec la mise en service du SAE-IV et accompagner la modernisation des dispositifs d'information voyageurs jusqu'à la fin du contrat.
- L'avenant n°8, approuvé par le Conseil de la Métropole le 18 mai 2017, modifiait l'offre de services pour répondre aux besoins des usagers et rationaliser les nouveaux flux de déplacements générés par la mise en service P+R du Krypton notamment au niveau des établissements du second degré situés à proximité, mais également au niveau des facultés. Au cœur de ville l'offre de services est plus directe avec l'itinéraire de la Diabline B desservant l'hôtel de ville, les arrêts de la ligne 4 sont adaptés et les passages par le Cours Sextius des lignes 3 et 13 sont optimisés. En périphérie, les fréquences de la ligne 14 impactée par les travaux du centre de détention – Zac de Lenfant sont optimisées, les horaires de la ligne 6 sont revus afin d'améliorer le cadencement de la ligne 141 desservant Vauvenargues. Enfin l'avenant 8 prend en compte à partir du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à une date butoir établie au 31 mars 2019, les conséquences des travaux d'aménagement du BHNS qui vont perturber les conditions de circulation rendant plus difficiles les services opérés sur des lignes importantes du réseau urbain.

In fine l'avenant n°8 avec une variation de + 2,78% des kilomètres commerciaux induisant une valorisation de l'offre de + 1 251 425€/HT toutes sujétions incluses pour les adaptations courantes et de + 2 686 838€/HT de coûts supplémentaires induits par les travaux du BHNS ainsi qu'une baisse de l'engagement de recettes du délégataire de 937 250€/HT, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,437%.

2/ Principe d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général dans l'hypothèse de la mise en service du BHNS avant le 31 décembre 2019

L'avenant 8 sus-visé a pris en compte l'impact des travaux de mise en place du BHNS sur les conditions d'exploitation du service délégué jusqu'à une date envisagée comme l'échéance anticipée du contrat au 31 mars 2019.

Les Parties à l'issue de plusieurs échanges et après diverses simulations ont en effet convenu que le contrat en cours ne pouvait intégrer les conséquences patrimoniales, opérationnelles et financières, ni de l'acquisition des véhicules électriques dédiés au projet BHNS, ni de leur marche à blanc, ni de l'exploitation de la ligne à haut niveau de service prévue au 1er septembre 2019.

Par ailleurs si le BHNS était mis en service à cette date les éléments constitutifs de ce service tels que l'acquisition de 15 véhicules électriques dédiés, leur lieu de remisage et de recharge, les conditions de leur entretien et de l'exploitation de ce service de transport spécifique n'étant par ailleurs ni prévus, ni décrits dans la convention de DSP, il a été établi, d'un point de vue juridique, que l'exécution de celle-ci ne pouvait être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions des articles 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 du décret n°2016-85 du 1^{er} février 2016 pris pour son application, dispositions qui sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Notamment, les termes de la clause de réexamen de l'article 51 de la convention ne prévoyant, ni la nature ni le champ d'application des modifications envisageables au titre de la mise en service du BHNS, ni les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette clause, ne pouvaient être qualifiés sans risque, comme l'exige la nouvelle réglementation ni de clairs, ni de précis ni sans équivoque.

Par conséquent, même si la convention prévoit la faculté d'adapter certaines conditions d'exécution, mêmes importantes, n'en fixant ni la nature ni les modalités d'application en ce qui concerne le BHNS, les sujétions liées à la mise en place de ce service ne peuvent être intégrées à la délégation de service public en cours ni pour les 4 mois restant à exécuter au-delà du 1^{er} septembre 2019, ni dans le cadre d'une prolongation de contrat au demeurant délicate à mettre en œuvre en raison de l'abrogation de l'article 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.1411-2.

Ainsi, compte tenu de l'échéance du 1^{er} septembre 2019 prévue pour la mise en exploitation du BHNS il est nécessaire d'anticiper la continuité du service public via un nouveau contrat d'exploitation, dont la mesure des enjeux juridiques, patrimoniaux, opérationnels et économiques induisent entre autre scénario l'hypothèse d'une fin anticipée du contrat dont la date estimée au plus tôt a été étudiée par les Parties au 31 mars 2019.

Délégataire et Autorité Délégante ont donc conclu un avenant n° 9 actant de ce principe ainsi que de la méthodologie qui serait adoptée pour tirer les conséquences notamment financières et patrimoniales d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

3/ Motif d'intérêt général

L'article 46 de la Convention de Délégation de Service Public a pour objet de rappeler que l'Autorité Délégante bénéficie de la possibilité de résilier unilatéralement et à tout moment la Convention, pour tout motif d'intérêt général et détermine les conséquences d'une telle décision de résiliation.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Or, il est établi qu'il est impossible de modifier légalement le contrat d'exploitation en cours en confiant au délégataire toutes sujétions liées à la mise en exploitation dès le 1^{er} septembre 2019 de la ligne BHNS l'Aixpress implantée au coeur du réseau urbain opéré depuis 2012.

En effet, les modifications apportées au contrat si l'exécution en était poursuivie seraient contraires aux dispositions de l'ordonnance et de l'article 36 du décret du 1^{er} février 2016 pris pour son application aux motifs suivants :

- La clause de réexamen prévue à l'article 51 du contrat ne peut être qualifiée sans risque de claire, précise et non équivoque car elle ne décrit pas les modifications induites par la mise en service du BHNS.
- Les travaux supplémentaires rendus nécessaires par le BHNS notamment en ce qui concerne le remisage et la recharge des matériels électriques spécifiques n'étaient pas prévus par le contrat. Cependant, il n'est pas apparu impossible à l'Autorité Concédante de recourir à un autre opérateur tiers pour en assurer l'exécution et il n'est pas apparu non plus que cette intervention tierce entraînerait une augmentation substantielle des coûts ou créerait un inconvénient majeur.
- Le service supplémentaire que constitue l'exploitation de la ligne BHNS, bien que devenu indispensable compte tenu des besoins en déplacement de la population et de la priorité nationale de développer l'attractivité des transports en commun de proximité, pourrait être confié à un autre opérateur économique que le concessionnaire initial notamment parce qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'interdit à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de conclure une convention spécifique pour l'exploitation du réseau de BHNS.
- L'intégration de l'exploitation du BHNS dans le périmètre du contrat en cours ne procède pas de la réalisation d'une circonstance imprévisible en raison de la préexistence du projet et de l'existence d'une clause d'adaptation relative à la mise en service de lignes de BHNS.
- La modification induite par la mise en service du BHNS modifierait de manière substantielle le contrat en cours dès lors, d'une part, que le poids financier, patrimonial, managérial (...) des actions à mettre en œuvre pour y parvenir modifierait son équilibre économique, d'autre part, qu'elle étendrait le champ d'application matériel de la convention en modifiant la consistance même des services et enfin, qu'il est impossible de s'assurer que l'intégration du BHNS dans le périmètre des services concédés n'aurait pas modifié les conditions initiales de la procédure de mise en concurrence.
- Enfin, le montant cumulé des avenants successifs à la convention de délégation de service public excède le seuil de 10% en dessous duquel une modification peut être décidée sans nouvelle mise en concurrence.

Ainsi, tel qu'en dispose l'article 55 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la mise en service du BHNS prévue au 1^{er} septembre 2019, ne permettant pas la poursuite de l'exécution du contrat en cours sans modification contraire aux dispositions prévues par son décret d'application, la Métropole envisage l'hypothèse d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général à une date qui pourrait être fixée au plus tôt le 31 mars 2019.

L'avenant n°9 acte de cette hypothèse et présente ci-après la méthodologie qui serait appliquée en la circonstance.

4/ Méthodologie adoptée pour tirer les conséquences d'une éventuelle résiliation unilatérale

Il s'agit d'une part, de la prescription des délais d'intervention des parties qui ne sont pas prévus à la convention ou qui étant prévus nécessitent des adaptations et, d'autre part, des modalités de calcul des montants dus au délégataire. Ces prescriptions seront décrites et accompagnées d'annexes justificatives dans un avenant à passer dès lors que la décision de résiliation sera notifiée au délégataire.

L'article 46 de la convention de délégation de service public décrit le dispositif en cas de résiliation unilatérale du contrat pour motif d'intérêt général. Cet article est complété des dispositions suivantes ou modifié par celles-ci :

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Délai de prévenance :

Les Parties ont convenu compte tenu notamment de la gestion des contrats conclus par le délégataire pour l'exécution du service que le délai de prévenance de 9 mois serait étendu à 12 mois.

Délai pour établir la liste des biens de reprise :

Compte tenu des délais procéduraux liés au renouvellement du contrat d'exploitation, les Parties ont convenu que la liste des biens propres du délégataire figurant à l'inventaire B (hors matériel roulant) ainsi que des biens ne figurant ni à l'inventaire A, ni à l'inventaire B, biens matériels et le cas échéant immatériels concourant à l'exploitation du réseau, devait être établie contradictoirement à la date du 30 novembre 2017 au plus tard. Cette liste mentionne la valeur nette comptable de chacun des biens que les parties désignent comme étant des biens de reprise.

La liste de ces biens constituera l'inventaire des biens de reprise à la date de mise en concurrence du nouveau contrat, elle sera mise à jour en tant que de besoin par le délégataire, notamment pour l'établissement de l'éventuel protocole de transfert qui sera conclu entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Délai pour établir l'inventaire physique des biens :

L'inventaire physique et l'état des lieux des biens de retour notamment le dépôt et tous ses équipements indissociables, et des biens dits de reprise susvisés s'établira, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration du contrat telle quelle résulte de la résiliation.

Délai pour établir l'inventaire contradictoire et l'état des lieux relatifs aux véhicules affectés à l'exploitation :

Trois mois avant la date de prise d'effet de la résiliation, les Parties établissent l'inventaire et l'état des lieux des véhicules affectés à l'exploitation du réseau.

Délai pour effectuer la totalité des travaux de remise en état des biens et véhicules en cas de mauvais état dûment constaté :

Le délégataire effectue à ses frais toutes réparations utiles dans le délai de deux mois suivant l'inventaire physique des biens de retour et biens de reprise (hors matériel roulant). Il dispose du même délai pour exécuter les réparations du matériel roulant suivant l'inventaire contradictoire et l'état des lieux relatifs aux véhicules affectés à l'exploitation du service.

Délai de résiliation des sous-contrats conclus par le délégataire :

Le délégataire s'engage à résilier sans indemnité à la date communiquée par l'Autorité délégente dans son préavis l'ensemble des contrats conclus y compris les contrats de sous-traitance, l'Autorité délégente n'ayant à supporter aucune indemnité de résiliation de ces contrats.

Délai de paiement :

Les sommes dues au Délégataire sont payées en respect des dispositions en vigueur, relatives à la lutte contre le retard dans les délais de paiement établies pour l'ensemble des contrats de la Commande Publique soit dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la facture et non dans le délai de six mois tel que prévu par l'article 46.2 de la convention. Les factures seront transmises par le Délégataire postérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Valeur non amortie des biens de retour :

Dans la mesure où ces derniers n'ont pas pu faire l'objet de l'amortissement prévu au vu du raccourcissement de la durée d'exploitation, l'indemnité versée au délégataire correspond à la valeur non amortie de ces biens.

Valorisation des biens de reprise :

L'évaluation de ces biens est établie à leur valeur nette comptable compte tenu de l'état de ces biens tel qu'il résultera de l'inventaire qualitatif et quantitatif sus visé selon la grille de vétusté du délégataire si celle-ci est plus avantageuse que la valeur argus pour le repreneur.

Les matériels roulants en pleine propriété du délégataire :

L'Autorité délégente s'engage à faire racheter par le nouvel exploitant les véhicules du parc en bon état tels que désignés d'un commun accord et affectés à l'exploitation ainsi que le matériel embarqué hors inventaire A de ces véhicules. L'indemnité versée au délégataire pour la reprise de ces biens ne saurait excéder leur valeur nette comptable.

Les matériels roulants sous contrat de location longue durée avec option d'achat :

Le délégataire après avoir obtenu l'engagement écrit de ses bailleurs s'engage à céder ses contrats de location avec option d'achat au futur exploitant pour leur durée résiduelle.

Futur exploitant non agréé pour le bailleur :

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Le délégataire s'engage à sous-louer au nouvel exploitant à des conditions financières strictement identiques à celles convenues avec ses bailleurs, les matériels roulants concernés.

Frais liés à l'émission des nouvelles cartes grises :

Sur la base d'un montant estimatif de 1000€/HT par véhicule, l'Autorité Délégante prend en charge cette dépense qui lui sera facturée par le délégataire dans le mois suivant la notification du nouveau contrat d'exploitation.

Véhicules de service sous contrat de location avec la société ALD :

L'Autorité Délégante s'engage à indemniser le délégataire des locations restant à courir pour la période comprise entre la date de prise d'effet de la résiliation et le terme normal des contrats de locations conclus avec la société ALD.

Reprise du personnel :

Pour rappel les personnels du Délégataire sont couverts par la garantie d'emploi en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Indemnité de résiliation :

Keolis Pays d'Aix est une Société en participation, filiale de Keolis SA, à ce titre elle bénéficie des services supports de la maison mère sous forme d'interventions forfaitisées à raison des dépenses dites « d'Assistance Technique » qui recouvrent les besoins en :

Assistance juridique et fiscale, Conseil et études techniques, Assistance comptable et financière notamment en matière de paie.

Sur présentation des justificatifs, l'Autorité délégante s'engage à verser au délégataire une indemnité couvrant le préjudice direct et certain, subi par ce dernier du fait de la résiliation.

5/ Modifications apportées au contrat

Les Parties sont également convenues de plusieurs modifications tenant à l'ajustement de l'offre commerciale, à la mise en place d'un dispositif pic de pollution, au câblage billettique des véhicules, à la mise en place de la tarification métropolitaine. Les conséquences financières de ces modifications sont prises en compte par le présent avenant :

- Ajustement de l'offre commerciale ;
- Dispositif pic de pollution ;
- Câblage billettique des véhicules ;
- Impact de la mise en place de la tarification métropolitaine ;
- Création de nouveaux produits dans la gamme tarifaire.

A/ Ajustement de l'offre commerciale

Pérennisation de l'expérimentation menée du 27 février 2017 au 1^{er} juillet 2017 :

- Il s'agit d'un départ supplémentaire depuis le centre ville, arrêt Les Belges entre 7h45 et 8h30 constitutif d'un doublage de la ligne sauf vacances scolaires permettant d'offrir une meilleure fréquence aux usagers en heures de pointe.

Impact unités d'œuvre (kilomètres commerciaux – véhicules supplémentaires – valorisation financière) :

	2016	2017	2018	2019 (date butoir 31/03/2019)	Cumul
Kilomètres commerciaux avt 5 Réf Contractuelle Art 13	6 101 602	6 101 602	6 101 602	6 101 602	24 406 408
Impact km com offre Sept 2015 (avenant 6)	60 702	60 702	60 702	60 702	242 808
Impact km com offre Sept 2016 (avenant 7)	60 704	60 704	60 704	60 704	507 737
Impact km com 2016/2017 hors création de lignes (avenant 8)	- 1 617	-50 377	-114 883	-114 883	-281 760
Impact km com créations lignes 15/165 (avenant 8))	0	29 311	90 728	90 728	210 768
Impact km com Ligne 15 (avenant 9) (date butoir 31/03/2019)		1 228	3 683	921	5 831
Impact km com totaux	119 789	222 887	189 242	153 467	685 385
Augmentation km com vs avenant 5	1,96%	3,65%	3,10%	2,52%	2,81%
Impact annuel sur nombre de véhicules affectés au 31 déc		1	1	1	
Contribution Financière doublage Ligne 15		14 176	42 527	10 632	67 335

Le tableau ci-dessus synthétise l'impact des modifications d'offre, sur les kilomètres commerciaux, les véhicules affectés et l'impact financier cumulé qui en résulte sur la contribution financière forfaitaire, soit + **67 335€/HT**.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

B/ Impact financier de la mise en œuvre du dispositif préfectoral « Pic de Pollution »
Pérennisation de l'expérimentation menée du 27 février 2017 au 1^{er} juillet 2017 :

- Le Code de l'Environnement autorise le représentant de l'Etat à imposer des restrictions d'activité afin de limiter l'exposition de l'ensemble de la population aux émissions polluantes **en cas de dépassement du seuil d'alerte**. Durant la période d'application des mesures d'interdiction de circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transports peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Dans ce cadre, la Métropole qui souhaite inciter la population à prendre les transports en commun se saisit de cette faculté conformément à l'article L223-2 du Code de l'Environnement, et prévoit l'instauration durant ces périodes d'application dites de mesures d'urgence de niveau N2, d'une part un ticket unité permettant de voyager toute la journée et d'autre part la gratuité des parkings relais.

D'un commun accord entre les parties, la perte de recettes est estimée pour le délégataire en cas de mise en œuvre de ces deux actions, à **moins 5000 euros par jour du lundi au samedi**, le délégataire abandonnant toute compensation en cas de dimanche et jour férié.

C/ Câblage billettique des 13 véhicules supplémentaires induits par les modifications d'offres de l'avenant 8 :

A compter du 1^{er} septembre 2017 vont être opérées les modifications d'offre pérennes du réseau et liées aux travaux BHNS tirées de l'avenant 8. Les parties ont convenu de manière exceptionnelle et pour satisfaire ce délai, que le câblage des équipements billettiques mis à disposition du délégataire par l'Autorité Délégante, serait techniquement pris en charge par le délégataire qui doit être indemnisé du coût induit, soit **12 700€/HT pour 13 véhicules**.

D/ Tarification Métropolitaine :

A compter du 1^{er} janvier 2018 la Métropole offrira aux usagers un abonnement permettant d'accéder à tous les réseaux de son ressort Territorial, complétant ainsi sa gamme tarifaire et entamant le processus d'harmonisation de la tarification.

Compte-tenu du fait que la compensation sur les différents réseaux de ce nouveau titre s'effectue à due concurrence d'une quote part estimée équivalente de titres inter-réseaux déjà compensés au délégataire, cette nouvelle tarification n'induit aucune conséquence financière.

	2018	2019 (premier trimestre)
Compensation Titres hebdomadaires CARTREIZE	-20000	-5000
Compensation Abonnement tous réseaux métropolitains	20000	5000
Total impact compensations	0	0

E/ Nouveau produits de la gamme tarifaire Aix en Bus :

- Mesure incitative de lutte contre la fraude

De nouveaux produits sont induits par les retours d'expérience de la solution incitative Trock It mise en œuvre par le délégataire permettant à un voyageur sans titre de contracter un abonnement annuel (jeune⁺ ou tout public) ou a minima un abonnement de trois mois (tout public) en lieu et place de la verbalisation pour absence de titre. Il s'agit d'étendre cette solution incitative aux :

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

- Le troc kit jeune plus en lieu et place de la verbalisation
- Jeunes de moins de 26 ans circulant sans titre (Scolaire ou jeune⁺)
- Substitution d'abonnement en cours d'année pour les :
 - Abonnés scolaires vers un abonnement jeune+ 50€
 - Abonnés jeune⁺ vers un abonnement scolaire - 50€

Ces mesures sont sans impact financier pour le délégataire.

6/ Impacts financiers de l'avenant 9

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé ci-dessous et représente une augmentation des charges du délégataire de 80 035€ (valeur avril 2011) impactant directement la Contribution forfaitaire les recettes étant inchangées.

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du prix du contrat passe ainsi de 242 515 000€/HT à 275 182 815.€/HT. Soit une progression de +0,03% telle que retracée dans le tableau ci-dessous.

CONTRAT AIX EN BUS : IMPACTS FINANCIERS PROTOCOLE ET AVENANTS 1 A 9

	Montant HT Global Total sur les 8 ans du contrat	Montant HT Global Moyen par mois sur la durée du contrat	Montant HT Global Moyen par an sur la durée du contrat
Contrat initial	242 515 000	2 526 198	30 314 375
Protocole	9 243 832	96 290	1 155 479
Protocole : effets recettes	-770 543	-8 026	-96 318
Protocole : montant global retenu	8 473 289	88 263	1 059 161
Contrat protocole inclus	250 988 289	2 614 461,34	31 373 536
Impact protocole	3,49%	3,49%	3,49%
Avenant 1	438 556	4 568,29	54 820
Avenant 2	0	0	0
Avenant 3	19 014 432	198 067	2 376 804
Avenant 4	-515 506	-5 369,85	-64 438
Avenant 5	96 966	1 010,06	12 121
Avenant 6	-113 595	-1 183,28	-14 199
Avenant 7	1 211 403	12 618,78	151 425
Avenant 8	3 982 235	41 481,61	497 779
Avenant 9	80 035	833,70	10 004
Avenants 1+1+2+3+4+5+6+7+8+9	24 194 526	252 026	3 024 316
Impact des avenants en %	9,98%	9,98%	9,98%
Contrat avenant inclus	242 595 035	2 778 224	33 338 691
Cumul Protocole et Avenants	32 667 815	340 290	4 083 477
Contrat protocole et avenants inclus	275 182 815	2 866 487,66	34 397 852
Impact global (Protocole + Avenant 1,2,3,4,5,6,7,8,9)	13,47 %	13,47 %	13,47 %

Nota bene : Avenants 8 et 9 prenant en compte l'hypothèse d'une fin anticipée du contrat au 31 mars 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2012_A094 du Conseil communautaire de la CPA du 12 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 ;
- La délibération n°2013_A048 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 approuvant l'avenant n°2 ;
- La délibération n°2013_A178 du Conseil communautaire de la CPA du 10 octobre 2013 approuvant le protocole transactionnel ;
- La délibération n°2013_A179 du Conseil communautaire de la CPA du 10 octobre 2013 approuvant l'avenant n°3 ;
- La délibération n°2014_A148 du Conseil communautaire de la CPA du 3 juillet 2014 approuvant l'avenant n°4 ;
- La délibération n°2015_A009 du Conseil communautaire de la CPA du 19 février 2015 approuvant l'avenant n°5 ;
- La délibération n°2015_A138 du Conseil communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 approuvant l'avenant n°6 ;
- La délibération n°TRA 006-602/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 approuvant l'avenant n°7 ;
- La délibération n°TRA 015-2071/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 approuvant l'avenant n°8 ;
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public le 5 octobre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°9 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus ».

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017